

Maisons-Alfort, le 27 janvier 2004

## **AVIS**

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande de renouvellement de l'agrément d'une résine échangeuse de cations utilisée pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 19 août 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 14 août 2002 par la Direction générale de la santé d'une demande de renouvellement de l'agrément d'une résine échangeuse de cations utilisée pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 4 novembre, 9 décembre 2003 et 6 janvier 2004, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément de la résine échangeuse de cations utilisée pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant l'avis émis par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France lors de la séance du 18 février 1997 ;

Considérant l'agrément initial de la résine échangeuse de cations pour le traitement des eaux d'alimentation spécifiant que seul le chlore peut être utilisé comme agent désinfectant de la résine ;

Considérant les trois étapes de fabrication de la résine échangeuse de cations ;

Considérant que la composition de la résine présentée dans le dossier est identique à la composition de la résine agréée en 1997 ;

Considérant la modification apportée au procédé de fabrication de la résine échangeuse d'ions, lors de la phase de purification ;

Considérant l'absence de dosage du divinylbenzène et de l'éthylvinylbenzène résiduels dans l'eau de migration et dans la résine ;

Considérant que le dossier de renouvellement de l'agrément de la résine échangeuse d'ions mentionne l'utilisation de l'acide peracétique comme mode de désinfection alors que les essais de migration ont été réalisés en utilisant comme désinfectant le chlore,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. si le mode de désinfection est le chlore, propose un sursis à statuer dans l'attente :
  - de précisions quant à la mise en place effective de la modification du procédé de fabrication,
  - du dosage du divinylbenzène et de l'éthylvinylbenzène résiduels dans l'eau de migration et dans la résine ;
2. si le mode de désinfection est l'acide peracétique, émet un avis défavorable au renouvellement de l'agrément de 1997.

**Monique ELOIT**